

N° Chrono : 210271

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 17/03/2021  
Société WALOR EXTRUSION**

N° S3IC : 054.01200

Commune(s): Toucy

Visite:					Régime:	E	
Priorité		Attributs S3IC n°1 : Air	Attributs S3IC n°2 : Eau de surface	Attributs S3IC n°3 : Déchets	Attributs S3IC n°4 : Bruit	Attributs S3IC n°5 : Risques accidentels	Attributs S3IC n°6 : Pollution

**Liste des installations inspectées :**

- Ateliers 1, 2, 3 et 4 du bâtiment de production ; cours extérieurs, bassin tampon

**Référentiel de l'inspection :**

- Arrêté Préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 (AP du 07/11/2005).
- Arrêté n° PREF-DCDD-2007-0321 du 13 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires applicables à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2005-336 du 7 novembre 2005 (APC du 13/07/2007).

**Personne(s) rencontrée(s) :**

- Le directeur du site
- Le responsable Qualité Sécurité Environnement

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées (IIC), il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

#### Synthèse :

La société GEVELOT EXRUSION, spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques pour l'industrie automobile est implantée à Toucy (89). Le site bénéficie d'une autorisation d'exploiter actée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 pour exercer ses activités.

La société a été rachetée, fin 2017, par le groupe WALOR EXTRUSION.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (Programme Pluriannuel de Contrôle) de 2021.

Lors de la visite d'inspection, **7** non-conformités, **dont 1 majeure**, ont été constatées, sur les thèmes suivants :

- **non placement de l'ensemble de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement (NCM1) ;**
- non finalisation des travaux de mise en place du réseau séparatif du site (**NC1**) ;
- non transmission des rapports de contrôle et suivi des effluents aqueux, dans le délai d'un mois, suivant la réalisation dudit contrôle à l'Inspection des Installations Classées (**NC2**) ;
- non justification de la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques du site, en date du 19/10/2020 (**NC3**) ;
- non justification de la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification périodique du système de détection incendie du site, en date du 06/07/2020 (**NC4**) ;
- non justification des consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article 32.3 de l'AP du 07/11/2005 (**NC5**) ;
- non justification d'un plan d'intervention pour le site, conformément aux dispositions de l'article 32.4 de l'AP du 07/11/2005 (**NC6**).

#### Propositions de suites :

Propositions au préfet.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement  <i>Signé</i>	Coordinatrice du pôle chronique, éolien, sites pollués  <i>Signé</i>	L'adjointe à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne  <i>Signé</i>

**Annexe 1: Fiche de constats**  
**Société WALOR EXTRUSION à Toucy - Inspection du 17 mars 2021**

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Remarques / réponse apportée / référence documentaire																																																																
<b>SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT</b>																																																																			
Article 2 de de l'APC du 13/07/2007	<p><b>Article 2 - Classement des installations</b></p> <p>Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 autorisant la société GEVELOT EXTRUSION à exploiter une unité de production de pièces mécaniques pour l'industrie automobile sur le territoire de la commune de TOUCY est remplacé par le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Désignation des activités</th> <th>Capacité des installations</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2560</td> <td>Travail mécanique des métaux</td> <td>3590 kW</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>2920.2.b</td> <td>Réfrigeration ou compression</td> <td>130 kW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2921.2</td> <td>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</td> <td>3 tours aéroréfrigérante de type "circuit primaire fermé"</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2561</td> <td>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</td> <td>5 fours</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>1412</td> <td>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</td> <td>25.325 kg</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>2575</td> <td>Abrasives (emploi de matières)</td> <td>Puissance des machines : 23 kW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2564.3</td> <td>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</td> <td>Deux fontaines de dégraissage de 30 L soit : 60 L</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>2565.4</td> <td>Traitement de surface : Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</td> <td>2 équipements 500 L et 125 L</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>2565.2.b</td> <td>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage) de surfaces par voie chimique</td> <td>Machine de nettoyage par dégraissage, volume global : 1240 L</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>1432.2</td> <td>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup></td> <td>1 cuve de méthanol de 4 m<sup>3</sup> solvant 90 litres capacité totale équivalente Céq = 4+0,1 = 4,1 m<sup>3</sup></td> <td>NC</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime	2560	Travail mécanique des métaux	3590 kW	A	2920.2.b	Réfrigeration ou compression	130 kW	D	2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 tours aéroréfrigérante de type "circuit primaire fermé"	D	2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	5 fours	D	1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	25.325 kg	DC	2575	Abrasives (emploi de matières)	Puissance des machines : 23 kW	D	2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Deux fontaines de dégraissage de 30 L soit : 60 L	DC	2565.4	Traitement de surface : Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	2 équipements 500 L et 125 L	DC	2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage) de surfaces par voie chimique	Machine de nettoyage par dégraissage, volume global : 1240 L	DC	1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve de méthanol de 4 m <sup>3</sup> solvant 90 litres capacité totale équivalente Céq = 4+0,1 = 4,1 m <sup>3</sup>	NC	<p>Par courrier du 15 juillet 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la mise à jour de la situation administrative de son site. Ainsi, le site relève, désormais, des rubriques suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Désignation des activités</th> <th>Capacités des installations</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2560</td> <td>Travail mécanique des métaux</td> <td>1800 kW</td> <td>E</td> </tr> <tr> <td>4718-2b</td> <td>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</td> <td>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 25 Tonnes</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>2565.2b</td> <td>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</td> <td>Volume des cuves affectées au traitement est 1500 l</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>2575</td> <td>Emploi de matières Abrasives</td> <td>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est de 60kW</td> <td>D</td> </tr> </tbody> </table> <p>O1 L'IIC demande à l'exploitant de procéder à la déclaration de la rubrique 2575 auprès de la préfecture de l'Yonne (Observation : O1).</p>	Rubrique	Désignation des activités	Capacités des installations	Régime	2560	Travail mécanique des métaux	1800 kW	E	4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 25 Tonnes	DC	2565.2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Volume des cuves affectées au traitement est 1500 l	DC	2575	Emploi de matières Abrasives	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est de 60kW	D	
Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime																																																																
2560	Travail mécanique des métaux	3590 kW	A																																																																
2920.2.b	Réfrigeration ou compression	130 kW	D																																																																
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 tours aéroréfrigérante de type "circuit primaire fermé"	D																																																																
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	5 fours	D																																																																
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	25.325 kg	DC																																																																
2575	Abrasives (emploi de matières)	Puissance des machines : 23 kW	D																																																																
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Deux fontaines de dégraissage de 30 L soit : 60 L	DC																																																																
2565.4	Traitement de surface : Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	2 équipements 500 L et 125 L	DC																																																																
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage) de surfaces par voie chimique	Machine de nettoyage par dégraissage, volume global : 1240 L	DC																																																																
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	1 cuve de méthanol de 4 m <sup>3</sup> solvant 90 litres capacité totale équivalente Céq = 4+0,1 = 4,1 m <sup>3</sup>	NC																																																																
Rubrique	Désignation des activités	Capacités des installations	Régime																																																																
2560	Travail mécanique des métaux	1800 kW	E																																																																
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 25 Tonnes	DC																																																																
2565.2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Volume des cuves affectées au traitement est 1500 l	DC																																																																
2575	Emploi de matières Abrasives	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est de 60kW	D																																																																

		O2	Par ailleurs, l'exploitant a déclaré avoir excavé la cuve de méthanol de 4 m <sup>3</sup> présente sur le site. <u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'excavation de cette cuve (O2).</u>
--	--	----	--

### Suites de la précédente inspection du 11 décembre 2014

<b>Article 11.2-c de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><i>11.2.c – Réseaux de rejets</i></p> <p>Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.</p> <p>A cet effet, doivent être distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;</li> <li>- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;</li> <li>- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées E C ;</li> <li>- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.</li> </ul> <p>Les travaux de mise en place du réseau séparatif par la société GEVELOT doivent être réalisés de façon concomitante à ceux de la ville de TOUCY. Ces travaux doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2007.</p> <p><b>NC1</b> : Les travaux de mise en place du réseau séparatif n'ont pas été réalisés.</p> <p>L'exploitant a présenté un devis relatif à l'exécution de ces travaux d'un montant de 56 091 euros.</p> <p>Les eaux résiduaires sont stockées dans une cuve de 30 000 litres puis évacuées comme déchets.</p>	<b>NC1</b>	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du plan des réseaux du site.</p> <p>Ce plan datant du 04/10/2013 et mis à jour, en 2014 prévoit l'imperméabilisation de la zone de stockage de déchets et des bacs aciers contenant des copeaux huileux.</p> <p>L'exploitant a déclaré, le jour de la visite, que les eaux sanitaires sont renvoyées dans la station d'épuration communale.</p> <p>Toutefois, l'inspection a constaté ce jour que la zone de stockage de déchets et des bacs aciers contenant des copeaux huileux, n'est pas étanche et toutes les bennes sont placées, à même le sol, sans aucune rétention.</p> <p>À noter que les travaux de mise en place du réseau séparatif réalisés, en 2015, avec l'aide de l'agence de l'eau, à hauteur de 35 %, se sont limités à la création d'un bassin tampon et la mise en place d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>En effet, le site est doté, désormais, d'un point de rejet unique pour les eaux pluviales dans le rû du chemin de ronde. Ce point de rejet est précédé d'un bassin tampon de 360 m<sup>3</sup> et d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures 15 l/s.</p> <p>Toutefois, faute d'imperméabilisation de la zone de stockage de déchets et des bacs aciers contenant des copeaux huileux, en amont de ce bassin tampon, les eaux pluviales de ruissellement ne peuvent être collectées. Elles sont infiltrées, en grande partie au sol, avant de rejoindre ce bassin et transiter par le débourbeur-séparateur.</p> <p><u>La non-conformité NC1 n'est pas soldée.</u></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de finaliser les travaux de mise en place du réseau séparatif (<b>NC1</b>)</p>
---	---	------------	---

		NCM1	<p>Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>couvrir et placer les bennes de copeaux métalliques imbibés d'huile de coupe sur rétention suffisante et adaptée ;</b></li> <li>• <b>procéder au nettoyage de cette zone de stockage et justifier de sa dépollution ;</b></li> <li>• <b>placer l'ensemble de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</b> <b>(NCM1)</b></li> </ul>
<b>Article 11.4 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><u>Stockage, rétention, manipulation et transport</u></p> <p><b>NC2</b> : Lors de la visite d'inspection, le récipient de vidange de la machine à laver a été observé hors rétention.</p>		<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les trois machines à laver du site et leurs récipients de vidange sont placés sur rétention.</p> <p><u>La non-conformité NC2 est soldée.</u></p>
<b>Article 13.2 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><u>Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)</u></p> <p>Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures, en provenance des voies de circulation et des aires de stationnement de véhicules, sont rejetées au réseau des eaux pluviales de l'établissement après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de taille adaptée. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement, vérifié régulièrement et vidé au moins une fois par an par une société agréée.</p> <p><b>NC3</b> : Pour la partie côté Sud du site, les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement communal de TOUCY. Certaines eaux provenant des voiries ne transitent pas par un système de traitement.</p> <p>Pour la partie côté Nord du site, les eaux pluviales sont rejetées directement au milieu naturel. (Rû du Battoir puis l'Ouanne) Les eaux pluviales provenant de la zone de stockage de déchets et de la zone de stockage des bacs aciers pouvant contenir des huiles ne transitent pas par un système de traitement avant rejet au milieu naturel.</p>		<p>La non-conformité NC3 n'est pas soldée (voir <b>NC1</b>) .</p>

	<p><u>Rejets</u></p> <p>Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :</p> <p>En termes de débits, de concentrations et de flux</p> <p>Eaux résiduaires après traitement</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>15</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>40</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr> </tbody> </table> <p>Eaux pluviales et autres eaux propres</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentration instantanée (mg/l)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>15</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>40</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant a présenté le rapport établi par le laboratoire IDEA suite aux prélèvements du <b>03 décembre au 04 décembre 2012</b>.</p> <p><b>NC4</b> : Dépassement en MES et DCO sur le rejet R3</p>	Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	MES	15	DCO	40	Hydrocarbures	5	Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	MES	15	DCO	40	Hydrocarbures	5		<p>Les points de rejets R1 et R2 ont été regroupés suite aux travaux du réseau séparatif. Ce point est mentionné rejet R1 sur le plan des réseaux mis à jour, en 2014.</p> <p>Quant au point de rejet R3, il intercepte, désormais, le rejet des eaux domestiques du site qui rejoint le réseau des eaux usées de la commune puis la station d'épuration de Toucy.</p> <p><u>La non-conformité NC4 est sans objet.</u></p>
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)																		
MES	15																		
DCO	40																		
Hydrocarbures	5																		
Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)																		
MES	15																		
DCO	40																		
Hydrocarbures	5																		
<b>Article 15 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><u>Contrôle et suivi des effluents:</u></p> <p>.../...</p> <p>Les prélèvements sont assurés par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées et doivent être effectués lors d'une pluie caractéristique.</p> <p>Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.</p> <p><b>NC5</b> : Les rapports ne sont pas transmis, dans le délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées.</p>	<b>NC2</b>	<p>Les rapports ne sont pas transmis, dans le délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées .</p> <p><u>La non-conformité NC5 n'est pas soldée (NC2).</u></p>																

Points vérifiés lors de la présente visite d'inspection			
<b>Article 11.1 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>11.1 - <u>Limitation des consommations d'eau</u></b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.</p> <p>La réfrigération en circuits ouverts est interdite.</p>	AO	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a justifié d'un registre de consommation avec relevé hebdomadaire à jour.</p> <p>Le site a consommé moins de 800 m<sup>3</sup> d'eau, au titre de l'année 2020.</p> <p>Au 28 février de l'année en cours, la consommation du site s'est élevée à 179 m<sup>3</sup>.</p>
<b>Article 11.2.a de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>11.2.a – <u>Réseaux de prélèvements</u></b></p> <p>L'alimentation en eau se fait uniquement par le réseau d'eau communal de Toucy.</p> <p>Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.</p>	AO	<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'un clapet anti-retour sur l'arrivée générale d'eau de l'établissement.</p>
<b>Article 11.4 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>Article 11.4 de l'AP du 07/11/2005</b></p> <p>.../...</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.</p> <p>Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>		<p>L'inspection a constaté, le jour de la visite, la présence des bacs aciers contenant des copeaux huileux stockées, à l'extérieur sur des aires non étanches, à même le sol, sans aucune rétention (voir <b>NCM1</b>).</p>

<b>Article 12.2 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>12.2 - Stockages de produits liquides</b></p> <p>L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,</li> <li>- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,</li> <li>- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.</li> </ul>	AO	<p>Les fûts et réservoirs vus, le jour de la présente visite, à l'intérieur du bâtiment de production ont été placés sur des rétentions de capacités suffisantes.</p> <p>La cuve de copeaux huileux, à l'intérieur du bâtiment dispose d'un indicateur de niveau.</p>
<b>Article 13.2 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)</b></p> <p>Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures, en provenance des voies de circulation et des aires de stationnement de véhicules, sont rejetées au réseau des eaux pluviales de l'établissement après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures de taille adaptée. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement, vérifié régulièrement et vidé au moins une fois par an par une société agréée.</p>	O3	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un bon d'intervention, de la société Suez, en date du 20/11/2020, relatif à l'entretien périodique du décanteur séparateur d'hydrocarbures du site.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié d'un bordereau de suivi de déchets relatif à ce curage (O3).</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier d'un bordereau de suivi de déchets relatif au curage du décanteur séparateur d'hydrocarbures de son site.</p>
<b>Article 14.1 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>Consommation</b></p> <p>La consommation doit être limitée en volume à 6 000 m<sup>3</sup>/an.</p>	AO	<p>Le site consomme moins de 1 200 m<sup>3</sup> par an depuis 2019.</p>

<b>Article 15 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>Article 15 - Contrôle et suivi des effluents</b></p> <p>L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="338 393 915 520"> <thead> <tr> <th>Points de rejets concernés</th><th>Paramètres à analyser</th><th>Fréquence du contrôle</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>R3</td><td>MES DCO Hydrocarbures totaux</td><td>annuelle</td></tr> </tbody> </table> <p>Les prélèvements sont assurés par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées et doivent être effectués lors d'une pluie caractéristique.</p> <p>Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.</p>	Points de rejets concernés	Paramètres à analyser	Fréquence du contrôle	R3	MES DCO Hydrocarbures totaux	annuelle	AO	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie des rapports d'analyse, au titre de 2019 et 2020 établis par Aquanalyse Laboratoire, le 25/11/2019 et 09/12/2020, à partir du point de rejet R1. Le rapport de 2019 indiquent une valeur non conforme pour le paramètre MES.</p> <p>Le rapport de 2020 ne mentionne pas de non-conformité.</p>			
Points de rejets concernés	Paramètres à analyser	Fréquence du contrôle										
R3	MES DCO Hydrocarbures totaux	annuelle										
<b>Article 20 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>Article 20 - Contrôle et suivi des rejets</b></p> <p>L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="338 917 1028 1108"> <thead> <tr> <th>Points de rejet</th><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A1 : chaudières</td><td>Poussières NO<sub>2</sub> SO<sub>2</sub></td><td>triennal</td></tr> <tr> <td>A2 : Fours</td><td>Poussières COV NH<sub>3</sub> NO<sub>2</sub> SO<sub>2</sub></td><td>triennal</td></tr> </tbody> </table>	Points de rejet	Paramètre	Fréquence	A1 : chaudières	Poussières NO <sub>2</sub> SO <sub>2</sub>	triennal	A2 : Fours	Poussières COV NH <sub>3</sub> NO <sub>2</sub> SO <sub>2</sub>	triennal	AO	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du rapport de contrôle triennal de la chaudière, effectué par APAVE, le 9 et 10 janvier 2019. Ce rapport indique des valeurs conformes.</p> <p>Par ailleurs et suite à l'arrêt de l'activité du traitement thermique, le contrôle des rejets atmosphériques des fours est sans objet.</p>
Points de rejet	Paramètre	Fréquence										
A1 : chaudières	Poussières NO <sub>2</sub> SO <sub>2</sub>	triennal										
A2 : Fours	Poussières COV NH <sub>3</sub> NO <sub>2</sub> SO <sub>2</sub>	triennal										

	<p>Les prélèvements sont effectués par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Les rapports établis par cet organisme doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.</p> <p>L'intervention de l'organisme peut être déclenchée sur l'initiation de l'inspection des installations classées par l'application de l'article 8.</p>		
<b>Article 22.2 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>22.3 – Contrôles périodiques</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum <b>tous les cinq ans</b>, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements figurant sur le plan annexé.</p> <p>Une campagne de mesure de bruit doit être effectuée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.</p> <p>Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	AO	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du rapport de contrôle des niveaux sonores établi par CEVES, en mars 2020. Ce rapport indique des valeurs conformes.</p>

<b>Article 27 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>Article 27 - <u>Enregistrement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,</li> <li>- quantité produite,</li> <li>- date (ou période) de production correspondante,</li> <li>- date d'enlèvement,</li> <li>- nom et adresse du transporteur,</li> <li>- mode de traitement,</li> <li>- nom et adresse de l'entreprise du regroupeur ou du centre de transit,</li> <li>- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement,</li> </ul> </li> <li>- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature et origine,</li> <li>- quantité stockée</li> <li>- date de mise en stockage.</li> </ul> </li> <li>- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances</li> <li>- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.</li> </ul>	AO	<p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un extrait du registre de déchets de son établissement, au titre de l'année 2021 (mois de janvier et février).</p> <p>Le registre contient les renseignements requis par la réglementation.</p>
<b>Article 29 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>Article 29 - <u>Accès, surveillance</u></b></p> <p>L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.</p> <p>La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.</p> <p>Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.</p> <p>Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.</p>	AO	<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.</p> <p>Le site fonctionne du lundi au samedi. Les accès de l'établissement sont fermés, en dehors des plages d'activité hebdomadaire.</p>

<b>Article 30.2 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>30.2 - <u>Installations électriques</u></b></p> <p>Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.</p> <p>De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.</p> <p>Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.</p>	<b>NC3</b>	<p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de vérification périodique des installations électriques, établi par l'APAVE, en date du 19/10/2020 et le certificat Q18 associé.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié de la levée des non-conformités mentionnées dans ce rapport (<b>NC3</b>).</p>
<b>Article 32.1 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>32.1 - <u>Détection et alarme</u></b></p> <p>Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.</p> <p>L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une alarme sonore ;</li> <li>- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- une détection de gaz, au niveau de la cuve de propane, reliée à une alarme ;</li> <li>- une détection de gaz, au niveau du stockage de méthanol, reliée à une alarme.</li> </ul>	<b>NC4</b>	<p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du rapport de vérification périodique du système de détection incendie du site, établi par ARPS, le 06/07/2020.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié de la levée des non-conformités mentionnées dans ce rapport (<b>NC4</b>).</p>
<b>Article 32.2 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>32.2 - <u>Formation</u></b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.</p>	<b>AO</b>	<p>Lors de la présente visite, l'exploitant a justifié d'une session de formation "Equipier de première Intervention" pour 18 employés. Cette formation d'une durée de 2 heures a été organisée par CPFI Formation, en date du 8 juillet 2019.</p>
<b>Article 32.3 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>32.3 - <u>Consignes</u></b></p> <p>L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.</p> <p>Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.</p>	<b>NC5</b>	<p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'une plaque de consignes générales (standard ERP : établissement recevant du public). Cette plaque indique un plan d'évacuation général et quelques numéros de secours.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié des consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article 32.3 de l'AP du 07/11/2005 (<b>NC5</b>)</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier des consignes de sécurité</p>

	<p>Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;</li> <li>- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.</li> </ul> <p>A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Sont également établies les procédures et consignes générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure d'alerte des secours,</li> <li>- consigne d'intervention en cas d'accident,</li> </ul> <p>Ainsi que les procédures particulières ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure de dépotage du méthanol,</li> </ul>		conformes aux dispositions de l'article 32.3 de l'AP du 07/11/2005.
<b>Article 32.4 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>32.4 - Plan d'intervention</b></p> <p>L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>	<b>NC6</b>	<p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un simple plan de son site indiquant l'emplacement des extincteurs, des issues d'évacuation et quelques zones de dangers.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié d'un plan d'intervention pour son établissement, conformément aux dispositions de l'article 32.4 de l'AP du 07/11/2005 (<b>NC6</b>).</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'établir pour son établissement un plan d'intervention.</p>

<b>Article 32.5 de l'AP du 07/11/2005</b>	<p><b>32.5 - Moyens matériels et humains</b></p> <p><b>32.5.1. - Moyens matériels</b></p> <p>L'établissement doit être doté au moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 62 extincteurs répartis dans les locaux en fonction du risque (17 eau pulvérisée, 8 CO<sub>2</sub>, 37 poudre) ;</li> <li>- 4 Robinets Incendie Armés (R.I.A.) ;</li> <li>- poteau d'incendie armés (angle sud est à 25 mètres du site) ;</li> <li>- un dispositif de refroidissement de la cuve (arrosage) couplé à la détection de gaz.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.</p>	AO	<p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du rapport de vérification périodique du parc d'extincteurs du site, effectuée par SICLI, en date du 17/09/2020.</p> <p>Le rapport indique un bon fonctionnement de ce parc composé de 83 extincteurs.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté que le parc des RIA du site a fait l'objet de vérification périodique, en septembre 2020, par SICLI.</p>
---	---	----	---

NCM : Non-conformité majeure ; NC : Non-conformité ; O : observation ; AO : absence d'observation

**Annexe 2: Photographies**

Présence de bennes de copeaux métalliques imbibés d'huile, à l'extérieur sans rétention



Stockage de rebut de pièces imbibées d'huile de coupe dans une benne, à l'extérieur mélangé à l'eau de pluie



Présence de traces de pollution, à côté d'une benne, à l'extérieur -1



Présence de traces de pollution, à côté d'une benne, à l'extérieur-2